

Arrêté étendant le champ d'application de modifications à la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève

Du 11 mars 2026

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2026)

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu ses arrêtés des 1^{er} février 2023 et 13 mars 2024 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (ci-après : CCT) ; conclue à Genève le 28 juin 2022;

vu la requête présentée le 21 janvier 2026 par la Commission Paritaire des Parcs et Jardins Genève (ci-après : CPPJ), au nom des parties, sollicitant l'extension du champ d'application de modifications à ladite CCT;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 16 février 2026, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 17 février 2026;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe qui modifient la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

tous les employeurs (entreprises et parties d'entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux du ressort de la branche paysagère, à savoir :

- la création et l'entretien des parcs et jardins;
- la création et l'entretien des terrains extérieurs de sport et de jeux;
- la pose de clôtures dans les jardins, les parcs, les bords de route et les terrains de sport;
- la pose de piscines;
- l'installation de systèmes d'arrosage intégrés;
- les travaux de pépinières;
- l'élagage, le soin aux arbres.

Elle s'applique également aux centres de jardinage (garden center) pour les travaux de paysagisme réalisés à l'extérieur de l'établissement ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève

et, d'autre part :

- l'ensemble du personnel d'exploitation occupé à des travaux du ressort de la branche paysagère dans les entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exception du chef d'entreprise et du personnel administratif et technique travaillant dans les bureaux;
- les apprentis, à l'exception pour ces derniers, des articles en lien avec l'engagement (art. 4), les dérogations d'horaire (art. 10) et les vacances (art. 18).

Art. 4

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2027.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 13 avril 2026.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES PARCS ET JARDINS, DES PEPINIÈRES ET DE L'ARBORICULTURE

ANNEXE I – SALAIRES

L'annexe 1 CCT est modifiée comme suit :

1. Grille des salaires minima : inchangée.
2. Les salaires réels au 31 décembre 2025 sont augmentés de 0.5 %.
Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2026 une augmentation de salaire peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires réels.

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 17 avril 2026.